Santé Canada Health Canada

*Votre santé et votre sécurité... notre priorité.* *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées PMRL2011-14

# Pyraclostrobine

*(also available in English)*

**Le 25 mai 2011**

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2011-14F (publication imprimée)
H113-24/2011-14F-PDF (version PDF)

**© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2011**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a conclu que l'ajout de nouvelles utilisations sur les graines de tournesol et de moutarde à des fins condimentaires sur l'étiquette du fongicide Headline EC, qui contient de la pyraclostrobine de qualité technique, est acceptable. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur l'étiquette du fongicide Headline EC (numéro d'homologation 27322).

L'évaluation de ces utilisations de la pyraclostrobine indique que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur et que ces nouvelles utilisations n'entraîneront pas de risque inacceptable pour la santé humaine ni pour l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant cette homologation en consultant le rapport d'évaluation correspondant affiché à la section Pesticides et lutte antiparasitaire dans le site Web de Santé Canada, sous Registre public, Base de données Information sur les produits antiparasitaires[1].

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans ou sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et vérifier que de tels résidus ne poseront pas de risque inacceptable pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) dans la denrée agricole brute destinée à la consommation humaine de même que dans tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour la pyraclostrobine (voir les Prochaines étapes).

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par envoi à l'Organisation mondiale du commerce d'une notification coordonnée par le Conseil canadien des normes.

[1] Pour consulter le rapport d'évaluation, choisir les onglets suivants : Demandes, Modification, Historique, puis ouvrir le rapport portant le numéro de demande 2008-5940.

Voici les LMR proposées pour la pyraclostrobine dans et sur des denrées au Canada à ajouter aux LMR déjà fixées aux termes de la loi ou pour en remplacer.

**Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour la pyraclostrobine**

| Nom commun | Définition du résidu | LMR (ppm) | Denrées |
|---|---|---|---|
| Pyraclostrobine | Méthyl-*N*-(2-{[1-(4-chlorophényl)-1*H*-pyrazol-3-yl]oxyméthyl}phényl)(*N*-méthoxy)carbamate, y compris le métabolite méthyl-*N*-(2-{[1-(4-chlorophényl)-1*H*-pyrazol-3-yl]oxyméthyl}phényl)carbamate | 0,45 | Graines de moutarde (à des fins condimentaires), tournesol (sous-groupe de cultures 20B*) |

ppm = partie par million

* La LMR de 0,3 ppm actuellement établie pour les graines de tournesol est proposée à des fins de révision pour qu'elle corresponde à la LMR de 0,45 ppm établie pour le sous-groupe de cultures.

La LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie du sous-groupe du tournesol présenté à l'annexe I.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

**Conjoncture internationale et répercussions commerciales**

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raisons, notamment les différences entre les profils d'emploi des pesticides et entre les sites d'essai sur le terrain utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus. On voit au tableau 2 que les LMR proposées au Canada pour la pyraclostrobine diffèrent des tolérances correspondantes fixées aux États-Unis (voir le Electronic Code of Federal Regulations; 40 CFR Part 180, recherche par pesticide) et des LMR de la Commission du Codex Alimentarius[2]. On trouvera une liste des LMR du Codex dans le site Web Résidus de pesticides dans les denrées alimentaires.

[2] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies, qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

**Tableau 2 Comparaison entre les LMR du Canada, celles du Codex et les tolérances des États-Unis**

| Denrées | LMR du Canada (ppm) | Tolérances des États-Unis (ppm) | LMR du Codex (ppm) |
|---|---|---|---|
| Graines de tournesol | 0,45 | 0,45 | 0,3 |
| Graines d'onagre, graines d'oranger des falaises, graines de carthame, graines de jojoba, graines de niger, graines de thé oléagineux | 0,45 | 0,45 | Aucune LMR fixée |
| Graines de moutarde (à des fins condimentaires) | 0,45 | 0,45 (moutarde, graine) | Aucune LMR fixée |
| Graines de souci officinal | 0,45 | Aucune tolérance fixée | Aucune LMR fixée |

## Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour la pyraclostrobine durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications (à l'adresse précisée en page couverture). L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées pour la pyraclostrobine, puis affichera un document de la série Limites maximales de résidus fixées (EMRL) dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

# Annexe I

**Description du groupe et du sous-groupe de cultures**

| Groupe de cultures | | Sous-groupe de cultures | | Denrées |
|---|---|---|---|---|
| **N°** | **Nom** | **N°** | **Nom** | |
| 20 | Oléagineux | 20B | Tournesol | Graines d'onagre<br>Graines d'oranger des falaises<br>Graines de carthame<br>Graines de jojoba<br>Graines de niger<br>Graines de souci officinal<br>Graines de thé oléagineux<br>Graines de tournesol |